

Vu le décret n° 2-14-758 du 30 safar 1436 (23 décembre 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé de l'environnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-13-837 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 1386-15 du 5 ramadan 1436 (22 juin 2015) portant création et organisation des divisions et des services relevant des directions centrales du ministère chargé de l'environnement ;

Sur proposition de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 hija 1437 (16 septembre 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère délégué auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'environnement (Laboratoire national des études et de surveillance de la pollution), dans les domaines suivants :

- analyses de la pollution de l'air ;
- analyses de la pollution des eaux de surface et souterraines ;
- analyses des eaux de baignade des plages ;
- analyses de la pollution du sol et des sédiments ;
- analyses de la pollution issue des déchets ;
- analyses et caractérisation des déchets lors des opérations d'import et d'export.

ART. 2. – Les tarifs des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 3. – Le décret n° 2-97-353 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'environnement (Direction de l'observation, des études et de la coordination), est abrogé.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1438 (6 octobre 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau et de
l'environnement,*

ABDELKADER AMARA.

*La ministre déléguée auprès
du ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau et de
l'environnement, chargée
de l'environnement,*

HAKIMA ELHAITE.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 956-16 du 25 joumada II 1437 (4 avril 2016) relatif aux mesures complémentaires et spéciales de lutte contre la brucellose ovine et caprine.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n°1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, notamment ses articles 3, 5, 6 et 7 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – La déclaration de la brucellose ovine et caprine (*Brucella melitensis*) qui, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n°1-75-292 susvisé, est effectuée par les personnes mentionnées audit article ainsi que par les vétérinaires inspecteurs des abattoirs et des laboratoires lors de la constatation de lésions de brucellose

sur la carcasse de l'animal y compris à l'occasion d'une autopsie ou d'un diagnostic expérimental, doit être immédiatement déposée auprès du service vétérinaire de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) du lieu où se trouve l'animal atteint ou soupçonné d'être atteint de brucellose ovine et caprine.

Cette déclaration doit mentionner l'identité du propriétaire ou de la personne en charge des ovins ou des caprins et porter les indications relatives à l'identification de ces animaux et à l'élevage concerné. Elle doit être effectuée selon le modèle fourni à cet effet par les vétérinaires relevant du service vétérinaire de l'ONSSA susindiqué.

ART. 2. – Pour la brucellose ovine et caprine, les mesures complémentaires et spéciales visées à l'article 5 du dahir portant loi n°1-75-292 précité comprennent :

- 1) le dépistage de la maladie ;
- 2) la qualification des élevages ovins ou caprins ou mixtes, déterminée par le statut sanitaire du troupeau vis-à-vis de la brucellose ovine et caprine ;
- 3) les mesures spéciales de police sanitaire ;
- 4) les mesures préventives de vaccination.

Lors de la mise en œuvre des mesures susmentionnées, il incombe aux propriétaires ou gestionnaires des élevages de prendre, sous leur responsabilité, toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation desdites mesures, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Chapitre II

Du dépistage de la brucellose ovine et caprine

ART. 3. – La recherche de la brucellose ovine et caprine et le contrôle sanitaire des élevages sont effectués par les vétérinaires de l'ONSSA ou les vétérinaires privés munis du mandat sanitaire et par les laboratoires de l'ONSSA ou les laboratoires autorisés conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous, selon les méthodes de diagnostic et de dépistage suivantes :

- 1) diagnostic bactériologique avec isolement et identification de l'agent microbien dans le prélèvement ;
- 2) diagnostic sérologique par épreuve à l'antigène tamponné (EAT), appelé aussi Rose Bengale (RB) ou par épreuve de fixation du complément (FC) ou par épreuve immunoenzymatique (ELISA) ;
- 3) diagnostic allergique par injection palpébrale d'allergène brucellique.

Outre les méthodes susindiquées, d'autres méthodes de diagnostic et de dépistage de la brucellose ovine et caprine peuvent être autorisées par le directeur général de l'ONSSA.

Les opérations de diagnostic et de dépistage de la brucellose ovine et caprine visées ci-dessus donnent lieu à la délivrance au propriétaire des animaux concernés d'attestations y relatives par le vétérinaire les ayant réalisées.

ART. 4. – L'autorisation visée à l'article 3 ci-dessus est délivrée par le directeur général de l'ONSSA aux laboratoires répondant à la norme NM ISO/CEI 17025 «Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais» telle qu'homologuée par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006), ou toute norme équivalente la remplaçant, et aux spécifications particulières édictées par le directeur général de l'ONSSA compte tenu des analyses exigées.

La demande d'autorisation est déposée auprès de la direction régionale de l'ONSSA du lieu d'implantation du laboratoire, accompagnée d'un dossier constitué des pièces et documents permettant d'identifier le demandeur et de s'assurer que le laboratoire répond aux conditions fixées par la norme NM ISO/CEI 17025 précitée ou toute norme équivalente la remplaçant et aux spécifications particulières susmentionnées.

Cette autorisation est retirée par le directeur général de l'ONSSA s'il est constaté que le laboratoire pour lequel l'autorisation a été délivrée ne répond plus à la norme NM ISO/CEI 17025 ou toute norme équivalente la remplaçant ou aux spécifications particulières précitées.

ART. 5. – Constitue une suspicion de brucellose ovine et caprine soumise à la déclaration visée à l'article premier ci-dessus, la constatation chez une femelle de l'espèce ovine ou caprine de tout avortement ou de ses symptômes ou la constatation chez un mâle de l'espèce ovine ou caprine d'une affection de l'appareil génital.

Le vétérinaire du service vétérinaire local de l'ONSSA ou le vétérinaire privé muni du mandat sanitaire appelé à visiter l'élevage suspect de brucellose ovine et caprine doit faire procéder à l'isolement des animaux suspects et doit effectuer les prélèvements nécessaires aux diagnostics prévus à l'article 3 ci-dessus et les expédier à un des laboratoires visés audit article.

Lorsque les prélèvements sont effectués par le vétérinaire privé muni du mandat sanitaire, celui-ci doit en informer, sans délai, le service vétérinaire de l'ONSSA du lieu où se trouve l'animal sur lequel le prélèvement a été effectué.

ART. 6. – Tout ovin ou caprin est considéré atteint de brucellose ovine et caprine lorsque :

- 1) Pour les femelles ayant avorté : le diagnostic de la brucellose ovine et caprine est confirmé par l'analyse bactériologique ou sérologique pratiquée conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus avec, un résultat positif associé à une réaction de fixation du complément (FC) positive. Dans le cas où seule l'épreuve « Rose Bengale » est positive, l'animal concerné doit être maintenu isolé et contrôlé deux semaines après la date du prélèvement mentionné à l'article 5 ci-dessus. Si ce contrôle s'avère positif, l'animal est déclaré atteint de brucellose ovine et caprine ;

2) Pour les femelles non vaccinées et n'ayant pas avorté, l'animal est positif :

a) à une épreuve « EAT ou Rose Bengale » et à une épreuve de fixation du complément (FC) avec un titre égal ou supérieur à 20 UI/ml (UI : unité internationale de fixation du complément par millilitre) ;

b) à deux épreuves « EAT ou Rose Bengale » effectuées à deux (2) semaines d'intervalle ;

c) à toute autre épreuve sérologique visée à l'article 3 ci-dessus.

3) Pour les femelles vaccinées et n'ayant pas avorté, l'animal est positif :

a) à une épreuve « EAT ou Rose Bengale » et à une épreuve de fixation du complément (FC) avec un titre égal ou supérieur à 30 UI/ml lorsque l'animal est vacciné depuis moins de douze mois ;

b) à une épreuve « EAT ou Rose Bengale » et à une épreuve de fixation du complément (FC) avec un titre supérieur ou égal à 20 UI/ml lorsque l'animal est vacciné depuis douze mois et plus ;

c) à toute autre épreuve sérologique visée à l'article 3 ci-dessus.

4) Pour les mâles, les symptômes d'orchite sont associés à une épreuve « EAT ou Rose Bengale » et à une épreuve de fixation du complément (FC) positives.

ART. 7. – Un élevage est considéré infecté par la brucellose ovine et caprine après confirmation de la présence de la brucellose ovine et caprine chez au moins un ovin ou un caprin, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

ART. 8. – Toute intervention thérapeutique ou de désensibilisation de nature à fausser les résultats des épreuves de diagnostic de la brucellose ovine et caprine ou l'évolution de l'infection est interdite.

Chapitre III

De la qualification des élevages d'ovins et/ou de caprins

ART. 9. – Un élevage d'ovins et/ou de caprins est qualifié « officiellement indemne de brucellose ovine et caprine » lorsqu'il répond aux conditions suivantes :

1) tous les ovins et/ou les caprins sont identifiés selon les prescriptions techniques fixées par l'ONSSA ;

2) aucun ovin et/ou caprin n'est vacciné contre la brucellose ovine et caprine, à moins qu'il ne s'agisse de femelles vaccinées depuis au moins deux ans ;

3) aucun signe clinique de brucellose ovine et caprine n'a été constaté dans l'élevage depuis au moins un an ;

4) tous les ovins et/ou les caprins âgés de plus de six mois ont été soumis, individuellement, à deux épreuves sérologiques telles que décrites au 2) de l'article 3 ci-dessus, pratiquées à des intervalles de six mois au moins et de douze mois au plus, avec résultats négatifs ;

5) toute introduction d'ovins et/ou de caprins dans cet élevage est faite conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

ART. 10. – Tout élevage d'ovins et/ou de caprins qualifié « officiellement indemne de brucellose ovine et caprine » conserve cette qualification tant que les conditions suivantes demeurent remplies :

1) les conditions énumérées à l'article 9 ci-dessus sont réunies ;

2) tous les ovins et/ou les caprins âgés d'au moins 6 mois sont soumis annuellement à une épreuve à l'antigène tamponné (EAT), avec résultat négatif ;

3) toute introduction d'ovins et/ou de caprins dans cet élevage est faite conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

ART. 11. – Un élevage d'ovins et/ou de caprins est qualifié « indemne de brucellose ovine et caprine » lorsqu'il répond aux conditions suivantes :

1) tous les ovins et/ou les caprins sont identifiés selon les prescriptions techniques fixées par l'ONSSA ;

2) la vaccination anti-brucellose est pratiquée dans l'élevage ;

3) aucun signe clinique de brucellose ovine et caprine n'a été décelé dans l'élevage depuis au moins un an ;

4) tous les ovins et/ou les caprins non vaccinés âgés de plus de 6 mois et tous les ovins vaccinés, âgés de plus de 18 mois et/ou les caprins vaccinés âgés de plus de 12 mois, ont fait l'objet d'une recherche de la brucellose ovine et caprine au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de 6 mois et maximal de 12 mois, avec des résultats négatifs ;

5) toute introduction d'ovins et/ou de caprins dans cet élevage est faite conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

ART. 12. – Tout élevage d'ovins et/ou de caprins qualifié « indemne de brucellose ovine et caprine » conserve cette qualification tant que les conditions suivantes demeurent remplies :

1) les conditions énumérées à l'article 11 ci-dessus sont réunies ;

2) tous les ovins âgés de plus de 18 mois et/ou les caprins âgés de plus de 12 mois sont soumis annuellement à une épreuve à l'antigène tamponné (EAT), avec un résultat négatif ;

3) toute introduction d'ovins et/ou de caprins dans cet élevage est faite conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

ART. 13. – La qualification d'élevage « officiellement indemne de brucellose ovine et caprine » ou la qualification d'élevage « indemne de brucellose ovine et caprine » est suspendue :

1) lorsque l'une des conditions visées, selon le cas, à l'article 9 ou à l'article 11 ci-dessus n'est plus remplie ; ou

2) lorsque, sur la base des résultats de l'une des séries des épreuves visées à l'article 10 ou à l'article 12 ci-dessus, la présence de brucellose ovine et caprine est suspectée chez au moins un ovin ou un caprin de l'élevage initialement qualifié « officiellement indemne de brucellose ovine et caprine » ou « indemne de brucellose ovine et caprine ».

ART. 14. – Lorsque des ovins et/ou des caprins visés au 2) de l'article 13 ci-dessus ont été abattus, et ne peuvent donc plus être soumis aux épreuves prévues à l'article 10 ou 12 ci-dessus, la suspension de la qualification de l'élevage peut être levée si deux épreuves sérologiques effectuées sur les ovins et/ou les caprins restants dans l'élevage, âgés de plus de douze mois, sont négatives. La première épreuve doit être effectuée au moins trente jours après l'abattage de l'ovin et/ou du caprin suspect et la seconde au moins trois mois après la première épreuve.

ART. 15. – Lorsque les ovins et/ou les caprins suspects de brucellose visés au 2) de l'article 13 ci-dessus ont été isolés des autres animaux de l'élevage sensibles à la brucellose, ils peuvent être réintroduits dans ledit élevage. La qualification d'élevage « officiellement indemne de brucellose ovine et caprine » ou la qualification de l'élevage « indemne de brucellose ovine et caprine », selon le cas, peut alors être rétablie à la suite d'un résultat négatif :

1) à l'une des épreuves sérologiques visées au 2) de l'article 3 ci-dessus et à l'épreuve de fixation du complément (FC) ; ou

2) à toute autre combinaison d'épreuves approuvées par le directeur général de l'ONSSA.

ART. 16. – Lorsque l'une des épreuves sérologiques auxquelles sont soumis les ovins et/ou les caprins vaccinés, suspects de brucellose ovine et caprine, abattus ou isolés, âgés de plus de 18 mois pour les ovins et de plus de 12 mois pour les caprins, se révèle positive, le résultat de celle-ci est considérée comme négative si le titre de l'épreuve de la fixation du complément (FC), est inférieur à :

– 30 UI/ml s'il s'agit de femelles vaccinées entre 3 et 6 mois ;

– 20 UI/ml dans les autres cas.

ART. 17. – L'introduction de nouveaux ovins et/ou caprins dans un élevage qualifié « officiellement indemne de brucellose ovine et caprine » ou dans un élevage qualifié « indemne de brucellose ovine et caprine » doit se faire dans les conditions suivantes :

1) lorsque l'élevage de destination est qualifié « officiellement indemne de brucellose ovine et caprine » : tous les ovins et/ou les caprins introduits doivent être accompagnés de l'attestation visée à l'article 18 ci-dessous et provenir directement :

a) d'un élevage qualifié « officiellement indemne de brucellose ovine et caprine ». En outre, les ovins et/ou les caprins âgés de plus de six mois, doivent présenter des résultats négatifs à l'une des épreuves visées à l'article 3 ci-dessus pratiquée dans l'élevage d'origine ou dans l'élevage de destination préalablement à leur introduction définitive dans ledit élevage, dans un délai de trente jours à compter de la date de leur isolement ; ou,

b) d'un élevage qualifié « indemne de brucellose ovine et caprine » à condition que les ovins et/ou les caprins n'aient pas été vaccinés contre la brucellose ovine et caprine sauf s'il s'agit de femelles vaccinées depuis plus de deux ans. Dans le cas des ovins et/ou des caprins âgés de plus de six mois, ils doivent présenter des résultats négatifs à une épreuve de l'antigène tamponné (EAT) associée à une épreuve de fixation du complément (FC) pratiquées dans l'élevage d'origine ou dans l'élevage de destination préalablement à leur introduction définitive dans ledit élevage, dans un délai de trente jours à compter de la date de leur isolement ;

2) lorsque l'élevage de destination est qualifié « indemne de brucellose ovine et caprine », tous les ovins et/ou les caprins introduits doivent être accompagnés de l'attestation visée à l'article 18 ci-dessous et provenir directement :

a) d'un élevage qualifié « officiellement indemne de brucellose ovine et caprine » ; ou,

b) d'un élevage qualifié « indemne de brucellose ovine et caprine ». Dans le cas des ovins et/ou des caprins âgés de plus de six mois, ils doivent présenter des résultats négatifs à l'une des épreuves visées à l'article 3 ci-dessus pratiquée dans l'élevage d'origine ou dans l'élevage de destination préalablement à leur introduction définitive dans ledit élevage, dans un délai de trente jours à compter de la date de leur isolement.

ART. 18. – Pour le déplacement de tout ovin ou caprin en vue de son introduction dans un élevage qualifié « officiellement indemne de brucellose ovine et caprine » ou qualifié « indemne de brucellose ovine et caprine », le vétérinaire du service vétérinaire local de l'ONSSA ou le vétérinaire muni du mandat sanitaire, délivre au propriétaire des animaux concernés, une attestation de provenance portant les mentions permettant l'identification de l'élevage de provenance, des animaux, du moyen de transport et de l'élevage de destination.

ART. 19. – Toute zone d'élevage d'ovins et/ou de caprins peut être déclarée « zone officiellement indemne de brucellose ovine et caprine » par le directeur général de l'ONSSA ou la personne déléguée par lui à cet effet, dans les limites qu'il fixe, si les conditions suivantes sont remplies :

1) aucun cas d'avortement dû à une infection brucellique ni aucun isolement de *Brucella melitensis* n'a été enregistré dans cette zone depuis au moins trois ans et, au moins 99,8% des élevages ovins et/ou caprins de ladite zone sont qualifiés « officiellement indemne de brucellose ovine et caprine » et ont maintenu cette qualification au cours des cinq dernières années. Le calcul de ce pourcentage doit être effectué au 31 décembre de chaque année. Toutefois, en cas d'abattage total des ovins et/ou des caprins dans les élevages infectés, en application des dispositions de l'article 30 ci-dessous, il peut ne pas être tenu compte, lors de ce calcul, des incidents isolés dus à l'introduction d'animaux provenant d'élevages situés à l'extérieur de la zone considérée et décelés par l'enquête épidémiologique prévue à l'article 21 ci-dessous ;

2) tous les ovins et/ou les caprins de la zone sont identifiés selon les prescriptions techniques fixées par l'ONSSA ;

3) les cas d'avortement constatés conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus ont fait l'objet d'une enquête menée par le vétérinaire du service vétérinaire local de l'ONSSA.

Chapitre IV

Des mesures spéciales de police sanitaire

ART. 20. – Lorsque l'existence de la brucellose ovine et caprine est confirmée dans un élevage, celui-ci est placé sous surveillance sanitaire du service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de situation de l'élevage concerné. Information de la décision de mise sous surveillance dudit élevage est immédiatement adressée au gouverneur de la préfecture ou de la province dans laquelle se trouve l'élevage pour permettre la mise en œuvre des mesures spéciales de police sanitaire suivantes :

1) la visite et le recensement des ovins et/ou des caprins et des autres animaux présents dans l'élevage et sensibles à la brucellose ovine et caprine ;

2) la réalisation de prélèvements sur :

- les ovins et/ou les caprins non vaccinés, âgés d'au moins six mois ;
- les caprins vaccinés âgés de plus de douze mois ;
- les ovins vaccinés âgés de plus de dix-huit mois ;
- tous les animaux des espèces sensibles à la brucellose détenus dans l'élevage ;
- les chiens de l'élevage en contact avec les animaux infectés.

Ces prélèvements ont pour objet la recherche de la brucellose ovine et caprine aux moyens des épreuves visées à l'article 3 ci-dessus. Dans le cas des chiens, lorsque le résultat est positif, tout contact avec le chien infecté doit être interdit ;

3) l'isolement et la séquestration des ovins et/ou des caprins atteints de brucellose ovine et caprine jusqu'à leur abattage. Les femelles ovines et/ou caprines sont isolées dès l'apparition des signes prémonitoires de la mise bas et jusqu'à disparition complète de tout écoulement vulvaire ;

4) le marquage et l'abattage des ovins et/ou des caprins atteints de brucellose dans les conditions fixées aux articles 22 et 23 ci-dessous ;

5) l'interdiction de laisser entrer les ovins et/ou les caprins et les animaux d'autres espèces sensibles à la brucellose, en provenance d'autres élevages, dans les locaux et les herbages de l'élevage concerné ;

6) l'interdiction de laisser sortir de l'élevage les ovins et/ou les caprins et les animaux sensibles à la brucellose, sans préjudice des dispositions de l'article 22 ci-dessous ;

7) la désinfection des locaux et du matériel de l'élevage abritant les animaux atteints de brucellose ovine et caprine, conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessous.

Les mesures visées aux 3) à 7) ci-dessus doivent être notifiées au propriétaire de l'élevage concerné par le service vétérinaire de l'ONSSA susmentionné, immédiatement après la confirmation de l'existence de la brucellose ovine et caprine dans son élevage.

ART. 21. – Une enquête épidémiologique est effectuée par le service vétérinaire local de l'ONSSA afin de déterminer l'origine et les circonstances de la contamination lorsque l'existence de la brucellose ovine et caprine est confirmée dans un élevage qualifié « officiellement indemne de la brucellose ovine et caprine ».

ART. 22. – Sous la responsabilité d'un vétérinaire de l'ONSSA, les ovins et/ou les caprins atteints de brucellose ovine et caprine sont marqués, sans délai, à l'azote liquide ou au fer rouge sur la croupe droite, des lettres « BR » d'une hauteur de (2) deux centimètres minimum.

ART. 23. – La sortie de l'élevage infecté des ovins et/ou des caprins marqués en application des dispositions de l'article 22 ci-dessus et des ovins et/ou des caprins non marqués, ainsi que des animaux de toute autre espèce sensible à la brucellose, ne peut avoir lieu que pour leur transport direct, sans rupture de charge, vers un abattoir agréé ou soumis à une surveillance régulière sur le plan sanitaire, sous le couvert d'un laissez-passer délivré à cet effet par un vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de situation de l'élevage.

Ce laissez-passer est établi en trois exemplaires dont l'original et une copie sont remis, dès l'introduction de l'animal dans l'abattoir et contre récépissé, au vétérinaire dudit abattoir. Ce dernier adresse l'original, dûment signé par ses soins, dans les huit jours ouvrables qui suivent la date de sa réception, au service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de provenance de l'animal.

ART. 24. – Dans le cas où un animal infecté par la brucellose ovine et caprine meurt dans l'élevage, le propriétaire ou le gestionnaire de celui-ci est tenu d'en informer immédiatement le vétérinaire du service vétérinaire local de l'ONSSA. Ce dernier lui délivre une attestation de décès dudit animal et fait procéder, sous sa responsabilité à la destruction du cadavre.

ART. 25. – Lorsque l'abattage des animaux atteints de brucellose ovine et caprine est préconisé conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir portant loi n°1-75-292 précité, cet abattage doit être pratiqué :

1) dans les quinze jours qui suivent l'avortement, pour les femelles ovines ou caprines ayant avorté ;

2) dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de la notification visée à l'article 20 ci-dessus, pour les autres ovins et/ou caprins marqués conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessus.

ART. 26. – Après l'abattage du dernier ovin et/ou caprin marqué, l'abattage des animaux des autres espèces sensibles infectés par la brucellose ovine et caprine et l'élimination des chiens, le contrôle sérologique des ovins et/ou des caprins âgés d'au moins six mois restants dans l'élevage doit être réalisé dans un délai de six semaines au moins et de deux mois au plus à compter du dernier abattage effectué.

A compter du premier contrôle négatif des ovins et/ou des caprins restants, l'élevage est considéré comme assaini.

Pour que l'élevage soit de nouveau qualifié « officiellement indemne de brucellose ovine et caprine » ou « indemne de brucellose ovine et caprine », tous les ovins et/ou les caprins dudit élevage, âgés au moins de douze mois, doivent être soumis à l'une des épreuves sérologiques visées au 2) de l'article 3 ci-dessus avec des résultats négatifs :

1) dans un délai de six semaines à deux mois suivant la date du contrôle négatif susindiqué permettant de considérer l'élevage comme assaini ; et,

2) dans un délai de quatre à six mois suivant le contrôle prévu au 1) ci-dessus.

ART. 27. – Le directeur général de l'ONSSA peut, conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir portant loi n°1-75-292 précité, décider l'élimination totale des ovins et/ou des caprins d'un élevage infecté par la brucellose ovine et caprine en raison du contexte épidémiologique de celui-ci. La notification de la décision est adressée au propriétaire des animaux concernés par tout moyen faisant preuve de la réception. Ce propriétaire doit alors, sous le contrôle du vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de situation de l'élevage, procéder à l'abattage desdits animaux conformément aux dispositions de l'article 25 ci-dessus.

ART. 28. – La désinfection des locaux et du matériel de l'élevage ayant abrité les ovins et/ou les caprins atteints de brucellose ovine et caprine doit être réalisée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'élevage, au moyen des produits autorisés conformément à la réglementation en vigueur. Cette désinfection est effectuée sous le contrôle du vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de situation de l'élevage qui délivre audit propriétaire ou gestionnaire, après réalisation de cette désinfection, une attestation de désinfection.

ART. 29. – Le lait de brebis ou de chèvre produit dans un élevage infecté de brucellose ovine et caprine ne peut être utilisé pour la consommation humaine ou animale sauf s'il a subi, au préalable, dans un établissement ou une entreprise agréé sur le plan sanitaire par l'ONSSA, un traitement thermique adéquat détruisant tous les types de *Brucella*.

ART. 30. – Dans les élevages ayant fait l'objet d'une élimination totale des ovins et/ou des caprins, un vide sanitaire d'au moins un (1) mois des locaux ayant abrité lesdits ovins et/ou caprins doit être effectué ainsi qu'un vide sanitaire d'au moins deux (2) mois des pâturages ayant reçu lesdits ovins et/ou caprins afin de réduire le risque d'une nouvelle contamination par la brucellose ovine et caprine.

Dans les élevages infectés, le fumier provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux doit être déposé dans un endroit hors d'atteinte des animaux de cet élevage ou du voisinage.

L'épandage sur des herbages ainsi que la cession, à titre onéreux ou gratuit, des fumiers et litières provenant d'un élevage infecté en vue de leur utilisation pour les cultures maraîchères, sont interdits.

ART. 31. – Il est mis fin aux mesures prévues à l'article 20 ci-dessus après assainissement des élevages concernés par la brucellose ovine et caprine.

ART. 32. – Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire de l'élevage a respecté les mesures spéciales de police sanitaire qui lui ont été prescrites en vertu des dispositions de l'article 20 ci-dessus, le vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de l'élevage lui délivre une attestation à cet effet.

Chapitre V

Des mesures préventives de vaccination

ART. 33. – La vaccination anti brucellique des ovins et/ou des caprins peut être effectuée dans toute zone d'élevage lorsque le contexte épidémiologique l'exige. Cette vaccination doit être faite par un vétérinaire de l'ONSSA ou un vétérinaire privé muni du mandat sanitaire exclusivement avec des vaccins autorisés par le directeur général de l'ONSSA.

Chapitre VI

De l'indemnisation pour abattage des ovins et/ou des caprins

ART. 34. – Les indemnités prévues à l'article 7 du dahir portant loi n°1-75-292 précité ne sont accordées qu'aux propriétaires des ovins et/ou des caprins abattus conformément aux dispositions du présent arrêté.

En vue de permettre à ces propriétaires de bénéficier des indemnités visées ci-dessus, il doit être procédé, à l'arrivée à l'abattoir des ovins et/ou des caprins concernés, à l'établissement d'un procès-verbal de catégorisation et d'estimation sur pied de chaque ovin ou caprin par une commission composée :

1) d'un expert désigné par le propriétaire de l'ovin ou du caprin et choisi de préférence parmi les membres d'une coopérative ou d'une association d'éleveurs d'ovins et/ou de caprins ;

2) du vétérinaire de l'abattoir ;

3) d'un vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de situation de l'élevage où la maladie a été constatée.

ART. 35. – Le procès-verbal de catégorisation et d'estimation prévu à l'article 34 ci-dessus doit mentionner l'identité du propriétaire de l'ovin ou du caprin concerné et porter les indications relatives à l'identification de l'animal. Ce procès-verbal doit également indiquer la catégorie dans laquelle l'ovin ou le caprin est classé ainsi que la valeur estimée de celui-ci.

ART. 36. – Pour toute indemnité visée à l'article 34 ci-dessus, un état de décompte est établi en précisant :

1) la valeur estimée de l'ovin ou du caprin sur pied telle qu'indiquée dans le procès-verbal de catégorisation et d'estimation ;

2) la valeur récupérée sur la carcasse de l'animal (viande, abats et issues) ;

3) la perte subie par le propriétaire de l'ovin ou du caprin qui correspond à la différence entre 1) et 2) ci-dessus.

ART. 37. – La demande d'indemnisation, établie sur le formulaire délivré à cet effet par le service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de situation de l'élevage est déposée par le propriétaire de l'ovin ou du caprin concerné ou son mandataire auprès dudit service. Cette demande doit être datée et signée par le propriétaire de l'ovin ou du caprin concerné.

Le dossier d'indemnisation comprend, outre la demande sus-indiquée, les documents suivants :

1) l'attestation de diagnostic et de dépistage visée à l'article 3 ci-dessus précisant le résultat de la recherche de la brucellose ovine et caprine ;

2) l'attestation de désinfection prévue à l'article 28 ci-dessus ;

3) l'attestation de respect des mesures spéciales de police sanitaire visée à l'article 32 ci-dessus ;

4) le procès-verbal de catégorisation et d'estimation visé à l'article 34 ci-dessus ;

5) le procès-verbal d'abattage établi et signé par le vétérinaire de l'abattoir mentionnant l'identité du propriétaire de l'ovin ou du caprin et portant les mentions d'identification dudit ovin ou caprin ainsi que la date et la raison de l'abattage ;

6) l'état de décompte établi conformément à l'article 36 ci-dessus.

Au vu des documents susindiqués, le directeur général de l'ONSSA ou la personne déléguée par lui à cet effet établit une décision d'indemnisation.

ART. 38. – Le taux d'indemnisation de chaque ovin ou caprin abattu est de 80% de la perte subie telle que mentionnée sur l'état de décompte visé à l'article 36 ci-dessus, sans que le montant de l'indemnité allouée ne dépasse :

Pour les ovins :

- 3.000 dirhams pour tout ovin reproducteur de race pure inscrit au livre généalogique de la race ;
- 2.000 dirhams pour tout ovin reproducteur de race pure non inscrit au livre généalogique de la race ;
- 700 dirhams pour tout autre ovin.

Pour les caprins :

- 2.000 dirhams pour tout caprin de race pure ;
- 600 dirhams pour tout autre caprin.

Cette indemnité est imputée sur le budget de l'ONSSA.

ART. 39. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 joumada II 1437 (4 avril 2016).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6509 du 15 moharrem 1438 (17 octobre 2016).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2728-16 du 6 hija 1437 (8 septembre 2016) modifiant l'arrêté n° 2846-15 du 17 chaoual 1436 (3 août 2015) portant nomination des membres de la Commission interministérielle chargée du partenariat public-privé.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2846-15 du 17 chaoual 1436 (3 août 2015) portant nomination des membres de la Commission interministérielle chargée du partenariat public-privé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 2846-15 du 17 chaoual 1436 (3 août 2015) sont modifiées comme suit :

« Article premier. – En application des dispositions
« de l'article 6 du décret susvisé n° 2-15-45 du 24 rejev 1436
« (13 mai 2015), Monsieur Abderrahmane SEMMAR, directeur
« des entreprises publiques et de la privatisation au ministère
« de l'économie et des finances, est nommé président de la
« commission interministérielle chargée du partenariat public-
« privé.

« La Commission interministérielle chargée du partenariat
« public-privé est composée.....
«»

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1437 (8 septembre 2016).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6508 du 11 moharrem 1438 (13 octobre 2016).